



Circulaire 8730

du 20/09/2022

Covid-19: Octroi d'une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19 du membre du personnel ou de son enfant

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8392

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 29/08/2022 à la fin de l'année académique
Documents à renvoyer	non

Résumé	La présente circulaire prolonge l'octroi d'une dispense de service aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19. Cette dispense est également accordée au membre du personnel accompagnant son enfant de moins de 16 ans à son rendez-vous de vaccination.
--------	---

Mots-clés	Covid-19, vaccination, dispense de service
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire	Internats supérieur
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire en alternance	Ecoles supérieures des Arts
Ens. libre subventionné	Promotion sociale supérieur	Hautes Ecoles
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel		

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin DAVID, Administrateur général f.f.

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGPE	Les directions de gestion	
DGPEOFWB	Les directions déconcentrées	

Madame, Monsieur,

A l'heure actuelle, l'ensemble de la population belge qui le souhaitait a pu être entièrement vaccinée contre le Covid-19.

La campagne de vaccination suit son cours et s'élargit désormais à l'administration de doses supplémentaires « booster »¹.

Dans ce contexte, la présente circulaire qui complète la circulaire n°8392 du 16 décembre 2021 vise à, pour cette année académique encore, favoriser l'accès à la vaccination en accordant une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination.

Les ministres de Santé publique ont décidé, sur base des recommandations du Conseil Supérieur de la Santé et de la Task Force Vaccination, d'offrir à toute personne âgée de 18 ans et plus la possibilité de recevoir un « rappel automnal » à partir de septembre 2022.

Du fait de leur profil à haut risque, la priorité sera donnée aux personnes immunodéprimées, aux personnes âgées de 65 ans et plus, et aux résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées. Si elles ont déjà reçu un deuxième rappel très récemment, un rappel supplémentaire est fortement recommandé au cours de l'automne avec un intervalle d'au moins 3 mois et idéalement 6 mois entre les deux doses de rappel. Pour ces personnes, cette dose supplémentaire sera donc un 3ème booster.

À partir de septembre, tout le personnel de l'ensemble du secteur des soins de santé, en ce compris le personnel de la première ligne et des structures d'hébergement pour personnes âgées, des hôpitaux, etc., pourront recevoir un rappel automnal. Ensuite, les personnes âgées de 50 à 64 ans seront invitées à recevoir leur booster, par ordre d'âge décroissant (du plus âgé au plus jeune). Au terme de cette priorisation, les personnes âgées de 18 à 50 ans pourront se présenter sur base volontaire.

Pour ces raisons, la présente circulaire prolonge l'octroi de cette dispense de service jusqu'à la fin de l'année académique 2022-2023.

Jusqu'à cette date, la dispense continuera d'être octroyée aux membres du personnel ayant reçu une invitation à se faire vacciner, qu'il s'agisse d'une première ou seconde injection ou d'une dose de rappel.

Cette dispense de service est également accordée au membre du personnel accompagnant son enfant de moins de 16 ans à son rendez-vous de vaccination.

Pour rappel, il s'agit d'une dispense rémunérée et assimilée à de l'activité de service.

¹ Pour plus d'information sur les modalités de ces campagnes, il est renvoyé vers les sites régionaux accessibles via la page <https://www.info-coronavirus.be/fr/vaccination/>.

1. Bénéficiaires et objet de la dispense

La dispense de service est accordée aux membres du personnel statutaires ou contractuels² (y compris ACS/APE), quel que soit le réseau d'enseignement dans lequel ils sont engagés ou désignés et bien entendu, quel que soit leur statut – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

La dispense est accordée en vue de la vaccination du membre du personnel ou :

- de son enfant de moins de 16 ans à la date de la vaccination ;
- de son enfant de plus de 16 ans porteur d'un handicap ;
- de l'enfant de moins de 16 ans à la date de la vaccination, ou de l'enfant de plus de 16 ans porteur d'un handicap, dont il est le tuteur légal.

2. Procédure

Le membre du personnel qui a reçu une invitation à se faire vacciner ou à faire vacciner son enfant durant ses heures de prestation doit en avvertir le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire de la direction, et ce dans les plus brefs délais, et au plus tard la veille du jour où la vaccination doit avoir lieu – sauf en cas de convocation immédiate via les listes de réserve.

A la demande de ce dernier, il présente une preuve du rendez-vous.

La dispense de service ne doit pas être signalée à la Direction de gestion compétente.

3. Etendue de la dispense

Moyennant le respect de la procédure décrite ci-dessus, le membre du personnel peut s'absenter du travail pour le temps nécessaire à sa vaccination ou à celle de son enfant, ce qui inclut le déplacement vers et depuis le lieu de vaccination.

Elle ne couvre donc pas l'absence du membre du personnel qui subirait des effets secondaires suite à la vaccination et se trouverait en situation d'incapacité de travail.

Elle ne couvre pas davantage l'absence du membre du personnel dont l'enfant subirait des effets secondaires.

² Pour les membres du personnel engagés sur fonds propres dans l'enseignement subventionné, il est renvoyé aux règles en vigueur au sein du pouvoir organisateur.

Cette dispense de service lui est par ailleurs accordée pour chacune des injections que le membre du personnel ou l'enfant qu'il accompagne peut recevoir. Enfin, la dispense est valable jusqu'à la veille de la rentrée académique 2023-2024.

4. Remplacement

La dispense de service ne couvrant que le temps nécessaire à la vaccination et cette absence n'étant pas assimilée à une absence pour maladie, le remplacement n'est pas autorisé.

Pour les membres du personnel engagés sur fonds propres, il est renvoyé aux règles en vigueur au sein du pouvoir organisateur.

5. Dispositions finales

L'ensemble des dispositions de la présente circulaire trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO), ainsi que les internats pour l'enseignement supérieur.

Les pouvoirs organisateurs et directions sont invités à assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

L'Administrateur général ff

Quentin DAVID